



Règlement général de participation à un pavillon français sur un salon professionnel à l'étranger

Art. 1 : Exposants

Sont considérés comme exposants ou participants, dès lors qu'ils remplissent les conditions du présent règlement :

- les entreprises présentant leurs fabrications, techniques, services ou produits
- les organismes, associations et syndicats professionnels, les chambres de commerce, habilités à intervenir à l'exportation pour le compte de leurs adhérents
- les agents commerciaux, exportateurs ou importateurs
- certaines entreprises prestataires de services transporteurs aériens et maritimes, banques, agences de tourisme...

Un stand réservé par le représentant d'une marque française à l'étranger, doit obligatoirement porter la raison sociale du fabricant français sur son enseigne.

Sauf autorisation expresse d'Ubifrance, il est interdit à l'exposant de sous-louer son stand ou d'y présenter des articles pour le compte d'un tiers ou d'y faire la publicité de fabrications autres que des siennes.

Tout exposant s'engage à occuper son stand à l'ouverture de la manifestation.

Art. 2 : Marchandises exposées

Les présentations collectives françaises organisées par Ubifrance dans le cadre du programme approuvé par le Ministre chargé du Commerce extérieur sont soutenues par les pouvoirs publics.

Les présentations d'Ubifrance excluent tous produits, équipements ou marchandises étrangers, et toutes maquettes ou publicités de matériels ou d'équipements d'origine étrangère.

Pour les entreprises d'assemblage, le produit ou l'équipement est considéré comme national lorsque la valeur ajoutée en France – au titre notamment de l'assemblage et de la finition – est supérieure au coût des produits à assembler. Toutefois, dans certains cas particuliers soumis à son appréciation, Ubifrance pourra, après accord de sa tutelle, déroger à ces prescriptions, en particulier, si l'exposant a l'exclusivité de vente, dans le pays où se tient la manifestation, des matériels étrangers qu'il souhaite présenter, et si ces derniers ne constituent pas en nombre et en valeur plus de 50 % de la totalité des matériels exposés sur le stand.

Si un matériel ou produit est exposé en violation de ces prescriptions, il peut à tout moment être retiré de la présentation française par Ubifrance, ceci aux frais de l'exposant, et sans que celui-ci puisse prétendre à recours ou indemnité.

Tout exposant s'engage à ne pas introduire sur le salon de produit de contrefaçon, sous peine d'exclusion.

Art. 3 : Assurances

a) Les parties communes des locaux dans lesquels sont organisées les manifestations sont sous la responsabilité d'Ubifrance.

b) Ubifrance a souscrit auprès de Verspieren (57 rue de Villiers - 92200 NEUILLY SUR SEINE) une assurance couvrant sa responsabilité civile :

- pour les dommages pouvant lui incomber causés aux tiers et aux exposants,
- pour les dommages causés aux tiers par les exposants,
- pour le vol des biens qui lui sont confiés, prêtés ou loués (y compris documentation et supports informatiques) et pour ses fautes professionnelles.

Tout sinistre dont l'exposant s'estimerait victime doit faire l'objet d'une déclaration écrite à Ubifrance dans les 24 heures de sa constatation.

c) L'exposant doit obligatoirement souscrire (et en justifier auprès d'Ubifrance) une assurance individuelle garantissant les matériels et produits qu'il expose ou emploie lors de l'exposition contre tous risques d'incendie, de destruction, de détérioration et de vol.

d) De convention expresse, la non souscription par l'exposant d'une assurance individuelle le prive de tout recours contre Ubifrance pour les risques visés au paragraphe c).

Art. 4 : Vente sur les stands

Pendant la durée de l'exposition, la vente sur stand de matériels ou produits à emporter est strictement interdite.

En tout état de cause, aucun matériel ou marchandises exposés ne pourront être retirés des stands avant l'heure de la clôture officielle de la manifestation, sauf autorisation expresse d'Ubifrance.

Art. 5 : Conditions de participation aux manifestations

a) Les manifestations organisées par Ubifrance, font l'objet d'une plaquette de lancement diffusée auprès des entreprises concernées fixant les conditions financières de participation.

b) Les entreprises qui veulent participer aux manifestations projetées doivent faire parvenir à Ubifrance, dans le délai imparti en tête de l'engagement de participation, l'engagement de participation dûment complété et signé.

c) A réception de ces documents, Ubifrance notifiera à l'entreprise son inscription sur le pavillon en retournant à l'entreprise une facture du montant total à payer.

La réception par Ubifrance de l'engagement de participation, dûment complété et signé, et l'encaissement des sommes visées au § b de l'art. 5 constituent un engagement ferme de participation à la manifestation.

d) Les délais impartis au § b de l'art. 5 sont de rigueur et doivent être impérativement respectés.

e) Dès que le plan général de l'exposition est définitivement arrêté ou le projet d'événement finalisé, Ubifrance précise à l'entreprise la surface exacte (+ ou - 5 %), et l'implantation qui lui est attribuée en fonction des impératifs de répartition de l'ensemble des stands.

Art. 6 : Annulation

a) Annulation par Ubifrance

Postérieurement à la diffusion des plaquettes de lancement et quelle qu'en soit la cause, Ubifrance se réserve le droit d'annuler la manifestation prévue lorsque son organisation est devenue impossible.

Dans ce cas, les règlements versés par les exposants ouvrent droit à restitution par Ubifrance, à l'exclusion de tous dommages-intérêts supplémentaires.

b) Annulation par l'entreprise

La réception par Ubifrance du seul engagement de participation signé par l'entreprise, rend exigible le paiement de la totalité des sommes réclamées à celle-ci au titre de la participation à la manifestation.

Cependant, si l'entreprise porte à la connaissance d'Ubifrance l'annulation de sa participation avant l'envoi de la facture mentionnée à l'article 5, l'entreprise ne sera débitrice à l'égard de Ubifrance, à titre de dommages-intérêts, que de 50 % des sommes dues au titre de sa participation

Art. 7

Le présent règlement est soumis à la Loi française.

Art. 8

En cas de litige, le tribunal de commerce de Paris sera compétent.